

NOTICE DE LA DÉCLARATION D'ASSIETTE ET DE PAIEMENT DU SOLDE DE LA CONTRIBUTION SUR LES REVENUS LOCATIFS (CRL) N°2582-SD

(Cette notice vous apporte des indications sur la façon de servir l'imprimé et de régler la contribution sur les revenus locatifs. Elle ne se substitue pas à la documentation officielle de l'Administration.)

I. RÈGLES D'UTILISATION DE CETTE DÉCLARATION

Le formulaire n°2582-SD doit être souscrit par les sociétés ou groupements soumis au régime prévu aux [articles 8, 8 ter, 238 ter, 239 ter à 239 quinquies, 239 septies et 239 nonies du CGI](#) dont l'un des membres est soumis, à la date de clôture de l'exercice, à l'impôt sur les sociétés au taux de droit commun, à l'exception des sociétés en commandite simple (SCS) et des sociétés en participation (SEP) dont tout ou partie du résultat est imposable à l'impôt sur les sociétés. En pratique, sont concernées les sociétés de personnes telles que les SNC et les SCS lorsque ces sociétés n'ont pas opté pour leur assujettissement à l'impôt sur les sociétés, les groupements et assimilés (GFA, ...) ([article 234 terdecies du CGI](#)). Le recto de l'imprimé doit être obligatoirement servi.

Toutefois, les sociétés immobilières non soumises à l'impôt sur les sociétés et non transparentes (SCI, SCPI) sont dispensées de cette déclaration dès lors qu'elles effectuent ces opérations sur la déclaration de leurs résultats n°2072 papier.

Un cadre vous permet de correspondre avec votre interlocuteur fiscal. Il convient d'y signaler notamment les inexactitudes imprimées par l'administration ainsi que les changements intervenus dans la situation de la société ou le groupement (dénomination, activité, adresse, n°SIRET, ...).

II. MODALITÉS DE DÉCLARATION DES RECETTES TAXABLES ET DE PAIEMENT DU SOLDE

Support, date limite et lieu de souscription et de règlement

Le formulaire n°2582-SD doit être utilisé pour :

- déclarer les recettes imposables à la CRL ;
- calculer le solde dû ou l'excédent constaté de la CRL au titre de la période d'imposition ;
- accompagner le règlement de la CRL.

Si vous avez reçu un formulaire pré-identifié par l'administration, vous devez obligatoirement l'utiliser. S'il ne vous est pas parvenu, vous pouvez vous procurer l'imprimé n°2582-SD à l'adresse suivante : www.impots.gouv.fr ou auprès du service des impôts¹ dont vous relevez.

La déclaration des recettes taxables et le versement du solde de la contribution sur les revenus locatifs doivent être effectués spontanément par le redevable au plus tard à la date prévue pour le dépôt de la déclaration de résultats ([article 234 terdecies du CGI](#)).

Le dépôt de la déclaration et le versement du solde de la CRL doivent être réalisés auprès du service des impôts (1) du lieu de dépôt de la déclaration de résultats. Si vous avez reçu un imprimé pré-identifié, l'adresse de ce service figure dans l'encart dénommé « Adresse du service ».

III. DÉTERMINATION DE LA CONTRIBUTION SUR LES REVENUS LOCATIFS

Base, taux et montant de la contribution

La CRL est applicable aux revenus tirés de la location de locaux situés dans des immeubles achevés depuis quinze ans au moins au 1^{er} janvier de l'année d'imposition ([article 234 nonies du CGI](#)).

Ces revenus doivent avoir été perçus au cours de l'exercice ou de la période d'imposition ([articles 234 terdecies et I de l'article 234 duodecies du CGI](#)).

Les recettes nettes s'entendent des revenus des locations augmentées de toutes les recettes accessoires et du montant des dépenses incombant normalement au bailleur et mises par convention à la charge du locataire ([article 29 du CGI](#)).

Sont notamment exonérés de la CRL les revenus tirés des locations dont le montant perçu au cours de la période d'imposition n'excède pas 1 830 € par local ainsi que les revenus tirés des locations qui donnent lieu au paiement de la TVA ([III de l'article 234 nonies du CGI](#)).

La contribution est égale à 2,5 % du montant des recettes nettes perçues au cours de l'exercice précédent.

L'acompte déjà payé au titre de cette contribution est à déduire du montant calculé.

IV. PÉNALITÉS

Le défaut de dépôt de la déclaration ou de paiement dans les délais prescrits ainsi que les insuffisances de déclaration ou de paiement entraînent l'application de l'intérêt de retard prévu à l'[article 1727 du CGI](#) et, le cas échéant, des majorations prévues aux [articles 1728, 1729 et 1731 du même code](#). En outre, conformément [au 1 de l'article 1738 du CGI](#), le non-respect de l'obligation de payer l'acompte par virement entraîne l'application d'une majoration de 0,2 % du montant des droits dont le versement a été effectué selon un autre mode de paiement, sans que le montant de cette majoration puisse être inférieur à 60 euros.

¹ Il s'agit du service des impôts des entreprises ou de la Direction des Grandes Entreprises le cas échéant.